



Identification Bovine



Référence IE/IB/SD/019
Version 0.95
Date de rédaction 10/06/2003
Catégorie Document de travail
Rédacteur(s) S.Duroy/H.Ledos
Source CCOTpartie5v095 ss
rev.doc

Identification Bovine

Cahier des Charges des Opérations de Terrain

5^{ème} partie

Marchés

Document de Travail

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Date de rédaction	Date de validation	Motif	Statut
0.1	26/03/2003		document de base pour le 04/04/03	DT
0.2	17/04/2003		document de base pour le 29/04/03	DT
0.3	09/05/2003		évolution suite à la réunion du 29/4/03	DT
0.9	22/05/2003		Proposition au BICMA	DT
0.95	10/06/2003		Nouvelle rédaction suite au CP du 27/05/03	DT

DIFFUSION DE LA VERSION COURANTE

Entité	Membre	Motif de diffusion
Groupe de travail «Marchés »	Tous	Pour information

SOMMAIRE

1	Définitions / Codifications	4
1.1	Exploitation	4
1.1.1	Définition	4
1.1.2	Codification et enregistrement	4
1.1.3	Cas particuliers:utilisation des marchés à d'autres fins	4
1.2	Détenteur	5
1.2.1	Définition	5
1.2.2	Codification et enregistrement	5
1.2.3	Fonctionnement du marché	5
2	Vérification de l'identification des bovins	6
3	Tenue d'un registre	6
3.1	Données	6
3.2	Codification.....	7
4	Notification des mouvements.....	7
4.1	Notification sur support papier.....	7
4.2	Notification sur support électronique	7
4.3	Enregistrement des données	8
5	Événements exceptionnels.....	8
5.1	Mort	8
5.2	Naissance.....	8
5.3	Perte d'une boucle.....	8
5.4	Invendus	9
5.5	Bovins importés (Origine:Pays Tiers) non ré-identifiés:	9

ABREVIATIONS UTILISEES

MOIB : Maître d'Oeuvre de l'Identification Bovine
DDSV : Direction Départementale des Services Vétérinaires
ASDA : Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée

But du document

Le cahier des charges des opérations de terrain est un document de référence dans le dispositif de l'Identification Bovine.

Il a pour but :

- de décrire l'organisation générale du système d'Identification Bovine appliquée aux marchés de bovins,
- de détailler précisément les procédures relatives à l'application de la réglementation,
- d'apporter des éléments permettant d'harmoniser les pratiques de terrain,
- de rappeler les responsabilités des différents acteurs impliqués.

Il constitue :

- un complément des textes réglementaires,
- une référence pour le développement d'outil de notification.

Ce chapitre concerne les marchés et ne modifie pas les chapitres concernant les autres détenteurs.

1 Définitions / Codifications

1.1 Exploitation

1.1.1 Définition

Le règlement (CE) n° 1760/2 000 du Conseil définit l'exploitation de la manière suivante :

“ tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire d'un état membre, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus ”.

Dans le dispositif d'Identification Bovine, l'exploitation constitue l'unité géographique de gestion des mouvements.

Il existe en France deux catégories de marché :

- les marchés traditionnels, ou marchés de gré à gré ;
- les marchés organisés aux enchères, ou marchés au cadran.

Ces deux types de marché répondent à la définition du règlement européen 1760/2 000 et ils constituent donc, au sens de l'Identification Bovine, des exploitations.

On rappelle qu'au sens de la réglementation sanitaire, un marché constitue un centre de rassemblement, soit :

« Tout emplacement, y compris les exploitations, les centres de collecte et les marchés, où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges. ». *directive 97/12/CE du conseil (Annexe, article 2).*

1.1.2 Codification et enregistrement

Tout marché doit être identifié par un code d'identification d'exploitation attribué par le MOIB (Maître d'Oeuvre de l'Identification Bovine) du département sur lequel est situé le marché.

Le code d'identification de l'exploitation est composé du code pays « FR » et d'un numéro d'exploitation à 8 chiffres dont les deux premiers chiffres sont le code INSEE du département, les 3 suivants le code INSEE de la commune et les 3 derniers un numéro d'ordre dans la commune.

La typologie d'exploitation pour un marché est 32.

Par simplification, nous utilisons dans la suite du document le terme « n° d'exploitation » au lieu de code d'identification de l'exploitation.

Le MOIB attribue un numéro d'exploitation au marché et lui communique.

1.1.3 Cas particuliers : utilisation des marchés à d'autres fins

Lorsque le marché est utilisé pour des concours :

L'enregistrement du lieu utilisé à des fins de concours sera précisé dans la partie "concours". Dans cette attente, un marché ne doit pas notifier de mouvements d'animaux lorsque les installations sont utilisées à des fins de concours.

Lorsque les installations du marché sont utilisées par un opérateur commercial, à des fins privées, sur d'autres périodes d'ouverture que celles du marché public, les installations doivent alors être enregistrées comme un centre de rassemblement d'opérateur commercial, type 31. L'EDE conserve la liste des lieux sur lesquels différents numéros d'exploitation ont été attribués.

1.2 Détenteur

1.2.1 Définition

Le règlement (CE) n° 1760/2 000 du Conseil définit le détenteur de la manière suivante :

“ Toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché ”.

La notion de détention est indépendante de la notion de propriété. Dans le cas d'un marché, l'animal est exposé pour être vendu et acheté. Il change aussi de détenteur (sauf invendu).

Sur un marché, le détenteur d'un animal assume toutes les obligations du détenteur, à l'exception de la notification du passage d'un bovin sur le marché qui incombe au gestionnaire du marché.

1.2.2 Codification et enregistrement

Le MOIB enregistre dans la table des détenteurs le gestionnaire du marché, responsable de la notification des entrées et sorties des animaux.

Ce numéro de « détenteur » est un identifiant à usage spécifique des gestionnaires du système. Le MOIB ne le communique pas au gestionnaire du marché.

1.2.3 Responsabilités sur un marché

D'un point de vue sanitaire, la directive 97/12 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (Article 11 point 1. e) indique que :

" Les États membres veillent à ce que les centres de rassemblement (y compris les marchés) admettent uniquement des animaux identifiés provenant de troupeaux officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose ou des animaux de boucherie répondant aux conditions fixées par la présente directive..... À cet effet, lorsque des animaux sont admis, le propriétaire ou la personne responsable du centre vérifie ou fait vérifier les marques d'identification des animaux ainsi que les documents sanitaires ou autres documents d'accompagnement propres aux espèces ou catégories concernées.... "

Cette directive ne s'applique qu'aux marchés concernés par les échanges internationaux. Une prochaine réglementation française l'étendra à tous les marchés.

Sur un marché (au cadran ou traditionnel), les bovins ne sont présents que quelques heures. Cette présence de courte durée constitue une contrainte forte pour le gestionnaire de marché, les détenteurs et le MOIB. Ceci ne leur permet pas de remplir toujours toutes les obligations liées à l'identification, comme par exemple le remplacement d'une boucle perdue ou la réédition d'un passeport.

Compte-tenu des contraintes liées à l'activité des marchés et des réglementations actuelles ou futures :

- les responsabilités des gestionnaires du marché sont :
 - la vérification de l'identification des bovins (liée à la directive sanitaire 97/12, Article 11 point 1. e) ;
 - la tenue d'un registre ;
 - la notification des mouvements ;
- les responsabilités des détenteurs sont :
 - la vérification et le maintien de l'identification des animaux (Décret no 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin – articles 8 à 10).

2 Vérification de l'identification des bovins

Le décret no 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin indique dans l'article 8 :
"Il est interdit à tout détenteur d'un bovin de l'exposer, le mettre en vente ou le vendre s'il n'est identifié et accompagné de son passeport conforme aux caractéristiques prévues à l'article 12 du présent décret ; le passeport est remis à l'acheteur de l'animal à tous les stades de commercialisation. "

La vérification de l'identification d'un bovin porte sur la présence :

- de deux marques auriculaires agréées sur le bovin, conformément à la réglementation en vigueur à la date de la naissance du bovin ;
- de tous les documents d'accompagnement correspondant au bovin (identification et sanitaire) :
 - o passeport avec une ASDA (Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée) en cours de validité, datée et signée, pour un bovin ayant séjourné dans une exploitation française d'élevage ;
 - o passeport et document sanitaire d'accompagnement pour un bovin échangé ;
 - o document sanitaire d'accompagnement pour un bovin importé.

3 Tenue d'un registre

Vis à vis de la réglementation sur l'identification bovine, le gestionnaire du marché tient le registre de tous les animaux qui entrent et sortent du marché. Des informations supplémentaires à celles ci dessous peuvent être requises par d'autres réglementations.

3.1 Données

Concernant l'Identification Bovine, le registre doit contenir au moins les informations suivantes :

- code pays + numéro national du bovin,
- date d'entrée,
- code pays + numéro d'exploitation du vendeur
ou nom et adresse du vendeur,
- date de sortie,
- code pays + numéro d'exploitation de l'acheteur
ou
nom et adresse de l'acheteur ;
- indicateur de mort sur le marché.

Pour les animaux apportés (ou emportés) par un transporteur, le marché demande au transporteur les coordonnées du vendeur (ou acheteur).

Par convention, et afin de simplifier la tenue de ce registre par les marchés, la date d'entrée et la date de sortie sont égales à la date du jour du marché.

Pour les animaux en provenance directe d'un pays tiers, cf § 5.5.

3.2 Codification des informations du registre

Les informations du registre sont codifiées de la manière suivante :

Données	Format (longueur)	Codification
Code d'identification du bovin : code pays, numéro national	Alpha (2) Numérique (12)	Code pays iso alpha-2 modifié
indicateur de mort sur le marché	Booléen	1 = mort sur le marché 0 = pas mort sur le marché
date d'entrée	Date (8)	jjmmaaaa
Coordonnées du vendeur : code pays numéro d'exploitation ou nom et adresse	Alpha (2) Numérique (8) Alpha (60)	Code pays iso alpha-2 modifié - -
date de sortie	Date (8)	jjmmaaaa
Coordonnées de l'acheteur : code pays numéro d'exploitation ou nom et adresse	Alpha (2) Numérique (8) Alpha (60)	Code pays iso alpha-2 modifié - -

Le registre peut être tenu sur papier ou être informatisé. Les données doivent être conservées pendant une période minimum de trois ans.

3.3 Collecte des données

L'enregistrement du numéro national d'un bovin français peut s'effectuer à partir de la lecture automatique d'un code-barres présent sur un document officiel.

Dans ce cas, le marché doit lire prioritairement le code-barres présent sur le passeport qui est la référence de l'identification du bovin. A défaut, la lecture peut s'effectuer à partir du code-barres présent sur l'ASDA.

4 Notification des mouvements

Le gestionnaire du marché notifie au MOIB les mouvements de tous les animaux inscrits sur le registre (c'est à dire ceux qui entrent et sortent du marché), à l'exception des bovins importés en provenance directe d'un pays tiers qui non pas encore été ré-identifiés.

4.1 Notification sur support papier

Cette partie sera rédigée dans une prochaine version. Elle permettra aux marchés non-informatisés de notifier les informations.

4.2 Notification sur support électronique

Le gestionnaire d'un marché notifie le passage d'un bovin sur l'exploitation marché. Cette information correspond à une entrée et à une sortie de l'animal sur l'exploitation marché.

Le gestionnaire du marché notifie dans les 7 jours au MOIB les informations suivantes :

- code pays du bovin
- numéro national du bovin
- code pays du marché
- numéro d'exploitation du marché
- date de passage sur le marché
- code pays + numéro d'exploitation
ou nom et adresse du vendeur du bovin,
-
- code pays + numéro d'exploitation
ou nom et adresse de l'acheteur du bovin ;
- indicateur de mort sur le marché.

Toutes les caractéristiques des fichiers informatiques au format VSE doivent respecter le "Cahier des charges de la notification informatique des marchés", rédigé par l'Institut de l'Élevage, validé par le Ministère de l'Agriculture et disponible sur le site <http://www.inst-elevage.asso.fr/>.

4.3 Enregistrement des données

Le MOIB enregistre dans la base de données locale de l'Identification Bovine les données notifiées par le gestionnaire du marché et les transmet à la Base de Données Nationale d'Identification.

5 Événements exceptionnels

5.1 Mort

En cas de mort d'un bovin sur un marché, le gestionnaire du marché :

- récupère le passeport du bovin auprès du détenteur et le remet à la personne en charge d'enlever le cadavre ;
- inscrit sur le registre la mort de l'animal ;
- notifie au MOIB dans les 7 jours les informations requises au § 4 en indiquant la mort de cet animal.

5.2 Naissance

La directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport indique :

" Les animaux gravides qui doivent mettre bas dans la période correspondant à la durée du transport ou les animaux ayant mis bas depuis moins de quarante-huit heures ainsi que les animaux nouveau-nés dont l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé ne sont pas considérés comme aptes au voyage. "

Ainsi, au regard de la réglementation sur le bien-être animal, aucune naissance, sauf accident, ne devrait se produire dans l'enceinte d'un marché, et le transport d'un veau né sur le marché est interdit le jour de sa naissance.

En cas de naissance, l'identification du veau n'est pas possible sur le marché avant son départ. Aussi, le gestionnaire du marché informe de la naissance du veau, par télécopie, le MOIB et la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV).

En retour, la DDSV établit un laissez-passer indiquant le numéro d'identification de la mère et précisant qu'elle est accompagnée d'un veau non identifié, le lieu de départ et le lieu de destination. Ce laissez-passer sera remis au gestionnaire du marché, éventuellement par télécopie.

Le veau et sa mère doivent être accompagnés au cours du transport de ce laissez-passer. Ils ne doivent pas être séparés et doivent être destinés directement à une exploitation d'élevage sans passage par un autre marché ou un centre de rassemblement.

L'identification du veau devra être effectuée dans tous les cas, sur l'exploitation de destination avant le départ de la mère et de son veau.

5.3 Perte d'une boucle

Tout animal qui n'est pas correctement identifié ne doit pas rentrer dans l'enceinte d'un marché.

Cependant, dans le cas exceptionnel d'une perte de boucle dans l'enceinte du marché, le gestionnaire du marché en informe par télécopie le MOIB et la DDSV, dans tous les cas avant le départ de l'animal.

Si le bovin ne peut être rebouclé avant son départ, il devra être accompagné au cours du transport d'un laissez-passer établi par la DDSV indiquant son code pays et numéro national, son lieu de départ et son lieu de destination. Ce laissez-passer pourra être transmis par télécopie au gestionnaire du marché.

L'animal ne peut être destiné qu'à une exploitation d'élevage sans passage par un autre marché ou centre de rassemblement.

Le remplacement de la boucle devra être effectué sur l'exploitation de destination.

5.4 Invendu

Un bovin mis à la vente par un détenteur éleveur ou un détenteur opérateur commercial n'est pas obligatoirement vendu le jour du marché.

Dans ce cas, le marché notifie les informations requises au §4 avec les mêmes informations pour le vendeur et l'acheteur.

5.5 Bovins importés (Origine : Pays Tiers) non ré-identifiés :

Des bovins importés, qui n'ont pas encore été ré-identifiés dans l'union européenne, peuvent arriver directement sur un marché et être négociés.

Les opérations de réidentification ne pouvant pas être réalisées sur un marché, les bovins seront ré-identifiés dans l'exploitation de destination.

Dans ce cas :

- le marché conserve dans le registre la date de passage, le code pays et le numéro national de chaque animal concerné, la copie du certificat sanitaire et la copie du certificat de passage frontalier. Cette liste peut être manuscrite, même en cas de tenue d'un registre par informatique ;
- le marché ne notifie pas les mouvements de ces animaux au MOIB.